

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRONDISSEMENT DE LENS**

**CANTON DE LIEVIN**

**COMMUNE DE VIMY**

**CONSEIL MUNICIPAL – DELIBERATION N° 3**

**SEANCE DU 20 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Christian SPRIMONT, Maire, par suite de convocation en date du treize mars, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Présents** : Christian SPRIMONT, Agnès LEVANT, Sylvie LANCRY, Julien WOJCIESZAK, René HAUTECOEUR, Françoise LOUVEAU, Philippe HEROGUELLE, Annie POEYDOMENGE, Laurent DEBLOCK, Marie DECIMA, Jean-Marie VERWAERDE, Marie-Pascale CLEMENCEAU, Jean-Pierre SANSON, Yvette DELIGNE, Bernard VANDYCKE, Régina GWIZDEK, Raymond MIKLIC, Danielle BRAY, Philippe DEBAS, Evelyne NACHEL, Doriane HARDY, Jean-Paul WILQUIN, Francis TILMANT, Pascale FONTAINE.

**Absents excusés** : Franck LODER, Michèle DRION, Francis MONBORGNE.

Françoise LOUVEAU est désignée secrétaire de séance.

**OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER LES DÉPENSES À L'ARTICLE 6232 « fêtes et cérémonies »**

Le maire informe les membres du conseil municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable pour le paiement des mandats de dépenses,

Vu le décret 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

Vu l'instruction M57,

Considérant que la nature de l'article 6232 relative aux dépenses (fêtes et cérémonies) revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Considérant l'obligation de joindre une délibération listant les charges imputées à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

Il est proposé de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemple les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, le repas des vœux de nouvelle année,
- les fleurs, gravures, médailles, gratifications, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des décès, noces d'or, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles.
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations les feux d'artifice, concerts et manifestations culturelles.
- les frais d'annonces, de publicité et les parutions liés aux manifestations et locations de divers matériels nécessaires à leur organisation.

La commission des finances réunie le lundi 04 mars a émis un avis favorable.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé,

### DÉCIDE

- d'affecter les dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 - « fêtes et cérémonies »
- d'autoriser le maire à engager et procéder au mandatement des sommes affectées au compte 6232 - « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Pour à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Christian SPRIMONT